

FR_GERICHTE 502 2020 45 vom 5. August 2020

FR Kantonsgericht, 2020-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2020_45

FR: FR_GERICHTE 502 2020 45 du 5 août 2020

IT: FR_GERICHTE 502 2020 45 del 5 agosto 2020

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 17

février 2012. Il reproche à la Procureure générale adjointe d'avoir intentionnellement maintenu une incertitude sur l'étendue de sa compétence afin que B._____ et C._____ AG échappent à l'action pénale. Le 18 février 2020, le Ministère public de l'Etat de Fribourg a rendu une ordonnance de non-entrée en matière considérant que les éléments constitutifs de l'infraction d'entrave à l'action pénale de l'art. 305 du code pénal suisse (CP; RS 311.0) n'étaient pas remplis. Il a retenu que l'absence de détermination à l'égard de B._____ et C._____ AG ressort d'un malentendu entre les Ministères publics fribourgeois et genevois. A._____ a déposé un recours contre cette ordonnance le 1er mars 2020. F. Le Ministère public de l'Etat de Fribourg a statué le 18 février 2020 par une ordonnance de non-entrée en matière dans la cause A._____, B._____ et C._____ AG pour escroquerie, concurrence déloyale, extorsion et contrainte. Il a relevé que, s'agissant du reproche de concurrence déloyale, dans la mesure où les auteurs étaient connus au plus tard le 22 juillet 2011, date à laquelle H._____ fait état de ses griefs à B._____, et que la plainte n'est intervenue que le 17 février 2012, l'action de l'art. 23 al. 1 LCD était prescrite. Relativement au reproche d'escroquerie, le Ministère public s'aligne avec l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 mai 2019 concernant D._____ (arrêt TF 6B_1038/2018 du 29 mai 2019 consid. 4.3). En effet, dans la mesure où l'infraction d'escroquerie aurait été commise via la collaboration entre D._____, B._____ et C._____ AG, il ressort que si le Tribunal fédéral a considéré qu'en l'absence de tromperie astucieuse, le comportement adopté par D._____ n'était pas constitutif de l'infraction d'escroquerie (art. 146 CP), alors le reproche d'escroquerie tombe également à faux pour B._____ et C._____ AG. S'agissant des reproches d'extorsion et contrainte, il se réfère particulièrement au courrier du 6 juin 2011 entre C._____ AG et F._____ selon lequel le contrat d'achat du 22 juin 2010 était annulé et l'acompte versé était remboursé. Selon le raisonnement du Ministère public, la solution apportée par C._____ AG n'est pas illicite et, par conséquent, n'est pas constitutive des infractions d'extorsion (art. 156 CP) et de contrainte (art. 181 CP). G. Le 2 mars 2020, A._____ a déposé un recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière précitée. Il a réfuté que le délai imposé par l'art. 31 CP soit prescrit pour C._____ AG car il a indiqué n'avoir eu connaissance de l'implication de cette dernière que durant « les auditions ». Il a indiqué qu'il était dans l'impossibilité de savoir en 2012 que C._____ AG était coupable de concurrence déloyale et a précisé: « L'auteur de l'infraction, qui est C._____, a été connu après le dépôt de la plainte de 2012 ». Enfin, il a indiqué que « les apparences en

2011 » l'ont conduit à injustement accuser B. _____ de plusieurs infractions dans sa plainte pénale de 2012. Il a conclu à ce que le comportement adopté par C. _____ AG soit reconnu comme étant constitutif de concurrence déloyale et d'escroquerie. H. Le 20 mars 2020, le Ministère public a déposé ses observations. Il a relevé que le recourant a reconnu avoir injustement accusé B. _____ de plusieurs infractions et qu'en ce sens le recours en tant qu'il concerne B. _____ était irrecevable. S'agissant des accusations

Tribunal cantonal TC Page 4 de 8 faites contre C. _____ AG, le Ministère public a rappelé que la plainte du 17 février 2012 déposée auprès du Ministère public genevois est clairement dirigée également contre C. _____ AG et que l'argumentation du recours (cf. ch. 3) a démontré que dès le début des relations contractuelles, A. _____ savait qu'il traitait avec C. _____ AG. Le Ministère public a estimé « téméraire » la manœuvre du recourant consistant à, sans argument supplémentaire, concentrer ses griefs sur la société C. _____ AG qu'il considère désormais comme unique auteur des infractions qu'il reprochait « injustement » à B. _____ il y a peu. Le Ministère public a conclu à ce que le recours, s'il est considéré comme recevable, soit rejeté. en droit 1. 1.1. Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le ministère public dans les dix jours devant l'autorité de recours, soit, dans le canton de Fribourg, la Chambre pénale du Tribunal cantonal (ci-après : la Chambre pénale; art. 310 al. 2 et 322 al. 2 CPP et 85 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice [LJ; RSF 130.1]). La partie plaignante, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 et 104 al. 1 let. b CPP), a déposé, dans le délai légal auprès de l'autorité compétente (art. 396 al. 1 CPP), un recours doté de conclusions et d'une motivation suffisante à l'égard d'une des parties incriminées, C. _____ AG, laissant de côté B. _____. Partant, le recours est irrecevable à l'encontre de B. _____. Toutefois, répondant aux exigences de forme (art. 385 CPP), le recours est recevable en tant qu'il concerne C. _____ AG. 1.2. La Chambre pénale statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP). 2. 2.1. Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le procureur rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 ss CPP) ou de la plainte (CR CPP- GRODECKI/CORNU, 2e éd. 2019, art. 310 n. 1 et 2) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 ss CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (arrêt TF 6B_898/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.1). A teneur de l'art. 310 al. 1 let. c CPP, il en va de même s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale. Selon la jurisprudence, l'art. 310 CPP doit être appliqué conformément à l'adage in dubio pro duriore (arrêt TF 6B_427/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1 et la réf. citée). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst.; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de

Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2; 138 IV 186 consid. 4.1). Une ordonnance de non-entrée en matière au sens de l'art. 310 al. 1 let. a CPP ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits mais

également du droit; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les réf. citées). Selon le Tribunal fédéral, l'instruction doit être considérée comme étant ouverte et une ordonnance de non-entrée en matière est exclue dès que le ministère public commence à s'occuper de l'affaire, par exemple lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte ou mène une audition – ou qu'il mandate la police pour une audition. Des simples mesures d'instruction par la Police sans délégation formelle, notamment des auditions à titre d'information afin de clarifier l'état de fait, demeurent toutefois possibles (ATF 143 IV 397 consid. 3.4.2 et les réf. citées). 2.2. S'agissant du reproche de concurrence déloyale, dans l'ordonnance attaquée, le Ministère public retient que le délai de 3 mois pour déposer plainte de l'art. 23 al. 1 LCD était prescrit au moment du dépôt de la plainte, le 17 février 2012. Le Ministère public s'est basé sur la procuration de H. _____, représentant dans l'affaire, datée du 1er juillet 2011 et sur la correspondance échangée par ce dernier avec B. _____. Le Ministère public a considéré que les époux A. _____ et F. _____ avaient connaissance de l'auteur de l'infraction, au plus tard, le

E. 22

juillet 2011 – soit environ 7 mois avant le dépôt de plainte. 2.2.1. Dans son recours, A. _____ a précisé qu'il ignorait que c'était C. _____ AG qui était auteur de l'infraction. Il a relevé que la situation de fait était complexe et qu'au moment de porter plainte, il pensait que le responsable était B. _____. Ce n'est que « pendant les auditions » qu'il a découvert que C. _____ AG était coupable de concurrence déloyale. 2.2.2. L'infraction de concurrence déloyale ne se poursuit que sur plainte (art. 23 al.1 LCD), la plainte devant être déposée dans les 3 mois dès le jour où la victime a eu connaissance de l'auteur de l'infraction (art. 31 CP). Le dies a quo se calcule à partir du lendemain. Si le dernier jour est un samedi ou un jour férié, le délai est prolongé au premier jour ouvrable (HURTADO POZO / GODEL, Droit pénal général – 11e partie, 3e éd. 2019, n. 1296). 2.2.3. En l'occurrence, afin de déterminer le moment où A. _____ a eu connaissance de C. _____ AG comme étant auteur de l'infraction de concurrence déloyale, il convient de prendre les éléments suivants en considération: D'abord, la procuration du 1er juillet 2011 est signée uniquement par F. _____, de sorte que, de prime abord, elle n'engage pas A. _____. Ensuite, s'agissant de la correspondance échangée par H. _____ et B. _____ et plus particulièrement, la lettre du 22 juillet 2011, celle-ci s'adresse au groupe B. _____ dans son entier l'accusant d'être « incapable de tenir ses engagements et ceux de ses sous-traitants et partenaires ». S'il est vrai que C. _____ AG n'est pas expressément nommée, elle était pourtant, à ce stade, déjà bien connue des parties en tant que partenaire contractuel puisque c'est C. _____ AG qui vendait les maisons Minergie et qui figurait sur les contrats (cf. DO/2306). De plus, le scandale immobilier ayant défrayé la chronique depuis avril 2011, le visionnage d'une émission de Mise au point du 1er mai 2011, spécialement recommandé par les époux A. _____ et F. _____ dans le cadre de leur plainte du 17 février 2012 donne l'information que

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 B. _____ n'agissait qu'à titre intermédiaire « entre le client et C. _____ » (https://www.rts.ch/info/suisse/3113737-B._____-impliquee-dans-un-scandale-immobilier.html à 00:10:46, consulté pour la dernière fois: le 20 mai 2020). En d'autres termes, l'implication de C. _____ AG dans le scandale des maisons

B._____ était connue du public, à plus forte raison des époux A._____ qui ont recommandé l'émission dans leur défense, depuis au moins le 1er mai 2011. Tous ces éléments, couplés au fait que la plainte déposée par A._____, le 15 février 2012, visait, entre autres, expressément « C._____ AG » portent à faux l'argumentation du recourant selon laquelle « l'auteur de l'infraction, qui est C._____, a été connu après le dépôt de la plainte de 2012 ». Le recourant a prétendu n'avoir connu C._____ AG comme étant l'auteur des infractions que durant « les auditions » - cependant, il ne précise pas lesquelles. En conclusion, raison est donnée au Ministère public lorsqu'il s'agit de déterminer que A._____ a eu connaissance de l'implication de C._____ AG, au plus tard le 22 juillet 2011, de sorte que la plainte déposée le 15 février 2012 était tardive. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté sur ce point.

2.3. S'agissant des reproches d'escroquerie et de contrainte, les arguments du Ministère public ne sont pas contestés en tant que tels par le recourant. En effet, le grief de contrainte n'est pas du tout abordé par le recourant. Ce dernier semble même y avoir renoncé, dans la mesure où il conclut uniquement à ce que C._____ AG soit jugée coupable de concurrence déloyale et d'escroquerie. Le grief d'escroquerie sera examiné ci-dessous.

2.3.1. Le Ministère public renvoie à l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 mai 2019 (arrêt TF 6B_1038/2018 du 29 mai 2019) qui a mis fin à la procédure pénale dirigée contre D._____. A cette occasion, le Tribunal fédéral avait arrêté que les faits en question ne relevaient pas d'une tromperie astucieuse, mais plutôt d'un certain amateurisme – excluant dès lors la survenance d'une escroquerie. Ainsi, faute de tromperie astucieuse, l'infraction d'escroquerie, prétendument commise en collaboration avec D._____, formulée par les plaignants contre B._____ et C._____ tombe également à faux.

2.3.2. Le recours déposé par A._____ s'inscrit dans une procédure dans laquelle C._____ AG et B._____ étaient accusées conjointement de concurrence déloyale, escroquerie et contrainte. Or, le recourant admet avoir injustement accusé B._____ de plusieurs infractions et, sans argumentation supplémentaire, il reporte l'ensemble des griefs qu'il avait contre B._____ sur C._____ AG. Le recourant se limite à exposer sa présentation des faits sans indiquer en quoi leur appréciation aurait été fautive. En ce sens, le recours est irrecevable.

2.3.3. En vertu de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Aux termes de l'art. 146 al. 2 CP, si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins. L'escroquerie est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.; arrêt TF 6B_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.5.1). En l'occurrence, aucun éclairage nouveau n'est apporté sur les faits, de sorte qu'il convient de suivre le raisonnement du Tribunal fédéral et de relever l'absence de tromperie astucieuse et du dessein d'enrichissement illégitime, éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie au sens de l'art. 146 CP.

2.4. Il en résulte que le recours doit être rejeté, pour autant que recevable.

3. 3.1. Les frais de procédure (art. 422 CPP) de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). En l'espèce, vu le rejet du

recours, les frais, fixés à CHF 500.- (émoluments: CHF 450.- et débours: CHF 50.-), sont mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP; art. 124 LJ et 33 ss du Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ; RSF 130.11]) et seront prélevés les sûretés qu'il a prestées (art. 428 al. 1 CPP en relation avec l'art. 383 CPP). 3.2. Pour la même raison, aucune indemnité de partie n'est octroyée au recourant qui succombe, ni aux intimées qui n'ont pas été appelées à se déterminer. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté, pour autant que recevable. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière du Ministère public du 18 février 2020 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émoluments: CHF 450.- et débours: CHF 50.-), sont mis à la charge de A._____ et seront prélevés sur les sûretés qu'il a prestées. III. Aucune indemnité de partie n'est allouée. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, avenue du Tribunal fédéral 29, 1005 Lausanne. Fribourg, le 5 août 2020/rra Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.